

Arrêt

n° 33 843 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2008 par X, de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 17 juin 2008 et notifiée le même jour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIELIS loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en janvier 2007, après un passage par la Roumanie en vue d'y étudier.

1.2. Le 5 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Kelmis.

1.3. Le 17 juin 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger concluant qu'elle était en séjour illégal et qu'elle effectuait du travail au noir.

1.4. Le 17 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

W., L. serait arrivé en Belgique selon ses dires après avoir quitté la République Démocratique de Chine au début de l'année 2007 avec un passeport valide. Toujours selon ses dires elle aurait obtenu un visa étudiant afin de se rendre en Roumanie mais n'arrivant pas à s'inscrire dans une école « adéquate » elle serait venue en Belgique sous le couvert de ce visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour adéquate à ses projets. D'après les éléments du dossier elle n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et s'est installée en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour ses projets. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine des préjudices qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.05.2004 n°132.221).

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec l'absence de demande d'asile, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une procédure différente de celle du 9bis. La requérante était libre d'introduire une demande d'asile auprès des services compétents. Dès lors le fait de ne pas introduire une procédure d'asile ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle au terme de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référés). De plus, l'existence d'une famille (à savoir ses cousins) en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque le fait de ne pas dépendre du CPAS. Aussi louable que puisse être cet état de fait on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée d'effectuer un voyage dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour conforme à ses projets. Dès lors cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin l'intéressée invoque son désir de travailler et la facilité avec laquelle elle trouverait du travail. Cependant, la requérante ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable ».

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

0 – article , al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable muni d'un visa valable.

0 – article 7, al.1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet : Resto G.C.I., XXXX.

Pas de permis de travail – PV n° CH69FI010989/08.

(...)

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal ».

1.6. Elle a été placée en Centre fermé avant d'être libérée par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 16 septembre 2008.

2. Question préalable.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 septembre 2008.

2.2. Par un courrier du 14 septembre 2009, la requérante communique un mémoire en réplique. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

3.2. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'une série d'éléments particuliers de l'espèce. Ainsi, elle déclare avoir quitté la Chine avant le début de l'année 2007 dans la mesure où elle est arrivée en Belgique à cette période, après un passage par la Roumanie. Dès lors, elle constate que les propos de la partie défenderesse ne sont pas justifiés.

Elle constate que la partie défenderesse a commis une erreur en parlant de République Démocratique de Chine, élément remettant en cause une analyse consciencieuse du dossier.

D'autre part, elle estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction d'une demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette disposition est prévue par la loi et qu'elle peut introduire une demande sur cette base.

En outre, elle relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de son jeune âge lorsqu'il lui a été reproché de séjourner illégalement sur le territoire. La motivation apparaît par conséquent inexacte.

3.3. Elle prétend n'avoir jamais utilisé comme argument le fait de ne pas avoir introduit une demande d'asile, contrairement à ce que la partie défenderesse déclare. Le simple fait de mentionner qu'aucune demande d'asile n'a été introduite est simplement une donnée devant figurer dans toute demande d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'interprétation.

3.4. Elle ajoute que, lorsque la partie défenderesse parle de retour temporaire en vue de lever les autorisations requises, ce retour peut prendre plusieurs années, voir être définitif. Dès lors, il s'agirait d'une rupture définitive avec ses liens privés et sociaux.

De plus, en employant le terme « éventuel » pour qualifier l'éloignement temporaire, elle estime que la partie défenderesse admet que l'éloignement temporaire n'est pas nécessaire et qu'il y a donc possibilité d'obtenir l'autorisation de séjour d'une autre manière.

3.5. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'argument principal selon lequel le décès de sa mère fut l'élément déclencheur de sa décision de quitter la Chine, pays dans lequel elle n'a plus d'attaches familiales. En effet, sa seule famille proche est constituée de ses oncles qui résident en Belgique et dont l'un a été régularisé pour des raisons médicales. Cet élément est connu de la partie défenderesse.

Dès lors, il y aurait violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la rupture des liens privés serait définitive et que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale.

En outre, vu la rapidité avec laquelle la décision d'irrecevabilité a été prise, elle émet des doutes quant au fait que le dossier ait pu être examiné avec tout le sérieux requis.

3.6. Elle considère que la partie défenderesse commet une erreur en estimant qu'elle a utilisé le fait de ne pas dépendre du C.P.A.S. comme étant une circonstance exceptionnelle. En effet, elle a mentionné cet élément comme étant un critère de l'accord gouvernemental sur la régularisation des sans papiers. Dès lors, la motivation apparaît, à nouveau, erronée.

3.7. Quant à l'argumentation basée sur l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 et non sur les accords « Asile et Immigration » comme l'a déclaré la partie défenderesse, elle estime qu'il est faux de considérer cet accord comme n'étant pas une circonstance exceptionnelle. En effet, un retour au pays d'origine l'empêcherait d'accomplir les démarches dans le cadre des différentes régularisations prévues par cet accord, et plus particulièrement le critère lié à une présence continue sur le territoire depuis le 31 mars 2007.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Concernant la date du départ du pays d'origine, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que la requérante serait arrivée en Belgique au début de l'année 2007. Dès lors, l'élément invoqué n'est pas fondé.

Quant à l'erreur portant sur les termes « République Démocratique de Chine », il convient de relever qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, laquelle ne porte nullement à conséquence dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué que cet élément n'a pas exercé d'influence dans la prise de la décision contestée.

A propos du reproche selon lequel la requérante n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction d'une demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par

ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

Concernant la minorité de la requérante, le Conseil ne peut que constater que cette dernière est actuellement majeure. En outre, contrairement à ce que déclare la requérante, la partie défenderesse a tenu compte de son statut de mineure au moment de son arrivée en Belgique. En effet, elle déclare, dans la décision attaquée, que « l'intéressée est maintenant majeure et elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ». De plus, la partie défenderesse a précisé qu'« elle ne démontre pas qu'elle n'aurait plus aucune attache au pays d'origine ni n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ». Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

4.2. C'est à juste titre que la requérante prétend n'avoir jamais invoqué le fait de ne pas avoir introduit de demande d'asile en tant que circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour qu'il s'agit d'une simple précision de la requérante, à titre purement informatif à l'égard de la partie défenderesse. Cependant, cette constatation formulée par la partie défenderesse ne porte nullement à conséquence dans le chef de la requérante quant à l'appréciation des circonstances exceptionnelles.

4.3. En ce que la requérante prétend que son retour au pays d'origine, afin de régulariser sa situation, pourrait s'avérer définitif, le Conseil constate que les allégations de la requérante ne s'appuient sur aucun élément concret et pertinent. Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas rupture définitive avec les liens sociaux et affectifs de la requérante.

Quant au terme « éventuel éloignement temporaire », le Conseil souligne que cet éloignement ne sera que temporaire si la requérante accomplit les formalités nécessaires à son séjour en Belgique, et ce à partir de son pays d'origine.

4.4. En ce qui concerne l'élément déclencheur de sa venue en Belgique, à savoir le décès de sa mère, la motivation de la décision d'irrecevabilité ne démontre pas que la partie défenderesse aurait pris en compte cet élément alors qu'il avait été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. Cependant, dans la mesure où cet élément existait déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

Ainsi, son souhait, en quittant son pays d'origine, était de venir en Belgique et de se rapprocher de ses oncles dans la mesure où elle prétend ne plus avoir d'attaches familiales dans son pays d'origine. Toutefois, la requérante est en défaut d'expliquer, dans sa demande d'autorisation, la raison pour laquelle elle n'a pas sollicité, dans son pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est donc valablement motivé par l'absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et qu'elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas démontré qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays afin d'y solliciter l'autorisation requise.

Dès lors, il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la requérante est responsable de son propre préjudice en n'ayant nullement sollicité les autorisations requises avant de venir sur notre territoire. En effet, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur

entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Quant à la rapidité avec laquelle le dossier a été traité, le Conseil relève que cet argument n'est nullement fondé. De plus, la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de son cas. Or, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait prouver ses dires.

Par conséquent, cet élément n'est pas fondé

4.5. Quant au fait qu'elle ne soit nullement dépendante du C.P.A.S., le Conseil relève qu'elle l'a bien invoqué au titre de circonstance exceptionnelle. En outre, la requérante déclare que cet élément a été soulevé en tant que critère de l'accord gouvernemental. Or, le Conseil tient à rappeler que cet accord gouvernemental ne constitue pas une norme et ne peut dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Par conséquent, cet argument n'est pas fondé.

4.6. Concernant l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé au point précédent.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.